

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de  
La MOSELLE

ARRONDISSEMENT  
de  
THONVILLE

COMMUNE  
de  
MOYEUUVRE PETITE

# PROCES-VERBAL

**Séance ordinaire** du 20 juillet 2023 à 18 heures 30

**Sous la Présidence** de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

**Présents :**

MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN, STOLLER, NINFEI, LEONARD, DI NATALE,  
CRISTINI

Mmes ROBERT, GALIOTTO

**Absent avec procuration:** Mme BODILAHY

**Absent sans procuration :**

**Secrétaire de séance :** M. STIBLING

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu de la dernière séance
- 2- Rapport d'activité 2022 de la CCPOM
- 3- Convention d'établissement et d'exploitation du réseau câblé SFR
- 4- Renouvellement des baux de chasse : abandon des produits de la location aux propriétaires
- 5- Référent déontologue des élus locaux
- 6- Divers

---

1) Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Il n'y a pas de remarques. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2) Rapport d'activité 2022 de la CCPOM

Le Maire présente le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.  
Il peut être consulté sur demande en mairie.

Le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

### **2023-07-20-01 RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE**

Monsieur Christian SCHWEIZER, Maire, présente au Conseil Municipal le rapport annuel des actions mises en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle pour l'année 2022.

Ce document résume toutes les actions menées par la CCPOM, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands investissements communautaires.

Après en avoir pris connaissance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Décide de prendre acte de ce rapport qui lui a été présenté.

#### **3) Convention d'établissement et d'exploitation du réseau câblé SFR**

La Commune de Moyeuve-Petite, a conclu avec la société TDF aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS (dénommée précédemment NC Numéricâble) le 13 juin 1979 une convention d'établissement et d'exploitation d'un réseau câblé, et le 24 octobre 2002 une convention ayant objet d'autoriser la Société à rénover et à entretenir sur le territoire de la commune le réseau distribuant par câble des services de communication audiovisuelle. Cet ensemble contractuel constitué de ces conventions est dénommé ci-après « la Convention ».

En application de la Convention a été établi par la Société un réseau permettant la réception et la distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision dénommé infra le Réseau.

L'exploitation du Réseau a été autorisée pour une durée de trente ans par décision n° 92-1070 du 24 novembre 1992 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel publiée au Journal Officiel n°298 du 23 décembre 1992.

Or, le régime de l'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux câblés ayant été abrogé par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, une demande de renouvellement par le CSA de l'autorisation d'exploitation s'est trouvée sans fondement.

Constatant l'obsolescence du Réseau et qu'il ne répondait plus aux besoins de la collectivité, des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord quant aux modalités de fin de la Convention et de remise des biens constitutifs du Réseau.

Aussi, la Société propose à la Commune de conclure un Protocole d'accord qui est présenté ce jour aux membres du conseil municipal.

Dans ce protocole, il est stipulé que les biens du réseau sont remis à la commune en l'état et à titre gratuit.

Se pose alors la question du démontage des câbles et autres matériels : est-ce la commune qui devra s'en charger ? quel en sera le coût ? qui sera responsable en cas de chute d'un câble ?

Le conseil souhaite que la Société prenne en charge techniquement et financièrement le démontage des biens du réseau, et au moins des câbles ; que ce soit écrit dans le protocole d'accord ; et charge le Maire de prendre contact avec la Société dans ce but.

#### 4) Renouvellement des baux de chasse

- Nomination des conseillers municipaux membres de la 4C

### **2023-07-20-02 NOMINATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE CHASSE**

En vue du renouvellement des baux de chasse à compter du 2 février 2024 et conformément aux dispositions relevant du droit local, il convient d'engager la procédure de remise en location de la chasse.

Après avoir précisé le rôle de la commission communale consultative de chasse, le Maire propose de désigner deux conseillers municipaux pour siéger à ladite commission ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,

- Accepte la nomination de Gabriel NINFEI et de Fabrice STIBLING pour siéger à la commission communale consultative de chasse.

- Abandon du produit de la chasse aux propriétaires

### **2023-07-20-03 CHOIX D'ABANDONNER LE PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE AUX PROPRIETAIRES**

Monsieur le/la Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Suite à la nomination des deux conseillers municipaux en tant que membres de la 4C (Commission Communale Consultative de Chasse) lors du conseil municipal du 20 juillet 2023, pour faire suite à la transmission par courriel du 3 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice explicative, ceci dans le cadre de la procédure de location des chasses communales pour la période 2024/2033.

Une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des mairies communes a été organisée par les services de l'Administration à quatre reprises.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre

de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui ferait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion.

Il a été évoqué lors de ces réunions d'information la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers (qui disposent 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve - cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de cette délibération en conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai des 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

Ainsi, avant de prendre cette délibération, nous avons informé les propriétaires disposant d'un foncier important sur notre ban communal susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse afin de les sensibiliser sur cette période durant laquelle ils pourraient exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau. Nous avons contacté par courrier du 10 juillet 2023 la société Les Laitiers Lorrains. La demande de réserve des Laitiers Lorrains a été reçue en mairie les 13 et 15 juillet 2023 ; la demande de réserve de M. Alain JACQUES a été reçue en mairie le 19 juin 2023.

**APRÈS** avoir exposé ces faits ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

**Vu** la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

**Vu** le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

**Vu** les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

**Vu** le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "*que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile.*" ;

**Considérant** ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

**Considérant** dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

**Considérant** que le propriétaire disposant de la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse d'un foncier important sur notre ban communal a été informé le 10 juillet 2023 afin de le sensibiliser sur la période du 20 juillet au 30 juillet durant laquelle il pourra exercer leur droit de réserve s'il remplit les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau ;

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ;

**Décide** de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers.

#### 5) Référent déontologue des élus locaux

### **2023-07-20-04 DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX**

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- Désignation du ou des référents

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Les référents sont nommés jusqu'à la fin du mandat actuel du Maire.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- Une salle de réunion.

- Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Un montant de 40€ par dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A 11 voix POUR,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- M. Laurent CHRETIEN
- M. Jean-Marc ROSIER
- M. Philippe DELCROIX
- M. Christophe DE BERNARDINIS

- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **FIXE** la durée de l'exercice de leurs fonctions à la fin du mandat actuel du Maire ;

- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

## 6) Divers

- Subvention aux écoles maternelle et primaire

Lors du dernier conseil d'école de l'année 2022-2023, il a été décidé de fixer un montant minimum pour la participation des parents à la coopérative scolaire. Jusqu'à présent, le montant était libre.

Aussi, le Maire rappelle que le prix des fournitures a augmenté et propose de réévaluer également la subvention de la commune aux écoles, aide qui n'a pas évolué depuis 2013. A ce jour, elle est de 60€ par élève. Il propose d'allouer 65€ par élève à partir de la rentrée 2023-2024, et pour les suivantes. M. Di Natale fait remarquer que la somme attribuée actuellement est déjà conséquente.

Le Maire propose la délibération suivante :

### **2023-07-20-05 SUBVENTION AUX ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE**

**VU** le contexte économique actuel impliquant une forte hausse du prix des fournitures scolaires et pédagogiques ;

**VU** que l'aide financière accordée aux écoles pour l'achat de ces fournitures n'a pas évolué depuis 2013 ;

Et après avoir entendu les explications du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 9 voix Pour et 2 voix Contre

- Décide d'attribuer une aide financière aux écoles maternelle et primaire pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques ;
- Fixe le montant de cette aide à 65 € par élève.
- Motion en faveur de l'ouverture ferroviaire vers le Sud de la France depuis la Moselle

### **2023-07-20-06 MOTION EN FAVEUR DE L'OUVERTURE FERROVIAIRE VERS LE SUD DE LA FRANCE DEPUIS LA MOSELLE**

Après avoir entendu les explications du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL  
A l'unanimité

- Approuve la motion du 22 juin 2023 du Conseil Départemental de la Moselle en faveur de l'ouverture ferroviaire vers le sud de la France depuis la Moselle.
- Bail commercial Mme Malmonte

Le bail commercial entre la commune et Mme Malmonte n'est pas encore signé. La commune vient seulement de recevoir le DPE et le notaire est actuellement en vacances. Mme Malmonte souhaitant ouvrir son commerce à la rentrée, elle demande au conseil municipal l'autorisation de commencer les travaux dès à présent.

Le conseil municipal soulève les problèmes d'assurance inhérents à cette situation et refuse la demande de Mme Malmonte.



---

Le Maire,  
C. SCHWEIZER



Le secrétaire,  
F. STIBLING



Publié le 10 août 2023

## **FEUILLET DE CLOTURE DU Conseil municipal du 20 juillet 2023**

### DELIBERATIONS

**2023-07-20-01** RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE

**2023-07-20-02** NOMINATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE CHASSE

**2023-07-20-03** CHOIX D'ABANDONNER LE PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE AUX PROPRIETAIRES

**2023-07-20-04** DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

**2023-07-20-05** SUBVENTION AUX ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE

**2023-07-20-06** MOTION EN FAVEUR DE L'OUVERTURE FERROVIAIRE VERS LE SUD DE LA FRANCE DEPUIS LA MOSELLE

### LISTE DES MEMBRES PRESENTS

MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN, STOLLER, NINFEI, LEONARD, DI NATALE, CRISTINI  
Mmes ROBERT, GALIOTTO

*Absent avec procuration* : Mme BODILAHY

*Absent sans procuration*: